

Arrêté n°90 - 2026 du 1^{er} juin 2026**ARRÊTÉ DU MAIRE**Le Maire de la Commune de **BACQUEVILLE-EN-CAUX**,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la Route,**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5 relatifs aux sanctions applicables en cas de violation ou manquements aux obligations et interdictions prévues par les arrêtés de police, et R623-2 réprimant les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui,**Vu** le Code de la Santé Publique, article L3334-2 relatif à l'ouverture des débits de boissons temporaire,**Vu** la loi du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat et notamment l'article 35,**Vu** le décret n°2009-14 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales Ambulantes,**Vu** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatifs à la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce,**Vu** l'arrêté interministériel du 08 octobre 2013, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,**Vu** la décision du Conseil Municipal décidant l'organisation de 2 Marchés Nocturnes les vendredis 3 juillet 2026 et 7 août 2026,**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les Marchés Nocturnes des vendredis le 3 juillet et le 7 août 2026 concernant la circulation, le stationnement et la sonorisation afin de garantir la sécurité des riverains.**ARRÊTE****Article 1 :** Pour l'organisation des Marchés nocturnes, le stationnement et la circulation seront interdits du 3 juillet 2026 (12h00) au 4 juillet 2026 (01h00) et du 7 août 2026 (12h00) au 8 août 2026 (01h00) sur :

- La place de Général de Gaulle, la partie centrale
- La portion de route entre la place et la poste, entre les deux « STOP »

Article 2 : La circulation dans la rue qui longe les commerçants sur la place du Général de Gaulle sera mise en sens unique pendant la manifestation. Le sens de la circulation autorisée partira du n°23 place du Général de Gaulle vers le n°1 de la place du Général de Gaulle, il sera interdit pour tout véhicule de prendre la rue en sens inverse lors de ces manifestations.**Article 3 :** Les Marchés Nocturnes du 3 juillet et du 7 août 2026 commenceront à 17h00 et se termineront à 23h00.**Article 4 :** L'installation des commerces ambulants les jours de Marchés Nocturnes débutera à 14h00 et sera dirigé par Monsieur Jean-Joseph Carpentier, Vice-Président de la commission Foires et Marchés de la commune de Bacqueville-en-Caux.**Article 5 :** Les agents Municipaux installeront la signalisation et des bacs de tri pour le public et les exposants. **La place devra être rendue propre et le tri fait, sous peine d'une amende de 50€.** Il appartiendra aux exposants de tenir, à tout moment, propres les espaces qu'ils occupent ainsi que les abords de ceux-ci. Le jet de déchets et résidus de quelque nature que ce soit est interdit sur la voie publique.**Article 6 :** Tout commerçant, tout exposant, ou forain auquel une place est attribuée est tenu d'occuper l'emplacement désigné ; dans le cas où il s'installerait sur un autre emplacement, il serait exclu de la manifestation.**Article 7 :** Il est formellement interdit aux exposants d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés.**Article 8 :** Les exposants devront, à tout moment, respecter les mesures d'ordre et de police. Ils devront se prêter à tout contrôle de la Gendarmerie.**Article 9 :** Les divers instruments sonores devront être réglés de manière que l'amplitude des sons ne gêne ni les voisins, ni les promeneurs. Monsieur Jean-Joseph Carpentier, Vice-Président de la commission Foires et Marchés pourra imposer une baisse de volume sonore.**Article 10 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification**Article 11 :** Le vice-président de la Commission Foire et Marchés, le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Maire de BACQUEVILLE-EN-CAUX sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.Fait à Bacqueville-en-Caux,
Le 1^{er} juin 2026Jean-Marie ADAM,
Le Maire